

CORRESPONDANCE

SUR

L'INOBSERVATION ET L'INEXÉCUTION

DES LOIS

QUI CONCERNENT L'EXERCICE

DE L'ART DE GUÉRIR,

PRINCIPALEMENT

DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE,

PAR

PLANTY-MAUXION,

DOCTEUR EN MÉDECINE, EX-MÉDECIN ORDINAIRE DES ARMÉES FRANÇAISES,
ET VACCINATEUR GRATUIT DU CANTON DE JARNAC.

Cùm legere non possis quantùm habueris,
Sat est habere quantùm legas. SENECA, Ép. 2.



Angoulême,

DE L'IMPRIMERIE DE F. TRÉMEAU,

IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA PRÉFECTURE.

1829.

CORRESPONDANCE

SUR

L'INOBSERVATION ET L'INEXÉCUTION

DES LOIS

QUI CONCERNENT L'EXERCICE

DE L'ART DE GUÉRIR,

PRINCIPALEMENT

DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE,

PAR

PLANTY-MAUXION,

DOCTEUR EN MÉDECINE, EX-MÉDECIN ORDINAIRE DES ARMÉES FRANÇAISES;
ET VACCINATEUR GRATUIT DU CANTON DE JARNAC.

Cùm legere non possis quantùm habueris,
Sat est habere quantùm legas. SENECA, Ép. 2.



AOÛT 1829.


WELLCOME
HISTORICAL
MEDICAL
LIBRARY

PRÉFACE.

Si la santé est le premier des biens (a dit Cabanis), la Médecine est le premier des arts. Celui-ci a des lois tutélaires, dont notre Gouvernement tout legitime, représentatif et éclairé qu'on le célèbre, néglige singulièrement l'observance et l'exécution, tandis que de simples délits politiques, ou de police, qui ne sauraient compromettre ni la sûreté, ni les intérêts généraux de la société, sont punis avec une sévérité que ne comportent nullement les circonstances, et contrastent même avec la tendance ou les dispositions des esprits.

Le noyau de l'Académie royale de Médecine a été formé, en 1820, de Membres honoraires et titulaires, qui survivaient à la Société royale de Médecine, à l'Académie de Chirurgie et au Collége de Pharmacie; plus, des protégés de la restauration, d'hommes recommandables par leurs ouvrages, leurs talens, leur savoir, ou leurs services à la tête des grands établissemens d'humanité, dépendant du Gouvernement. La plupart des associés ordinaires, ou des correspondans, choisis dans la Capitale et les départemens, parmi les Electeurs réputés les plus dociles, ou les muets (optimistes de circonstances, par leur crédit politique, qui leur assure places et honneurs), n'ont pas fatigué la Corporation des justes griefs de leurs confrères, des réclamations à faire auprès du Ministère et des Chambres, contre les abus tolérés, et sur le perfectionnement, ou

les améliorations possibles, à introduire dans nos institutions médicales. On se souvient que le noble dévoûment de trois Membres de l'Académie Française, sous le triumvirat ministériel, a bien prouvé, en effet, le danger (pour certains individus) de manifester quelques velléités d'indépendance, de réformation ou d'innovation, quand la tyrannie comprime tout sentiment généreux et l'essor des vrais philantropes. Je crois mes assertions, à cet égard, suffisamment justifiées par la correspondance (que j'ai publiée) du célèbre Pariset, Secrétaire perpétuel de l'Académie royale de Médecine, dont les insinuations désintéressées soutiennent encore mon courage, dans ma pénible entreprise, pour la cause commune.

L'émancipation de cette Compagnie savante, ne date guères que de l'époque de la formation de la nouvelle Chambre des Députés et du nouveau Ministère. Mr. Double (1), rapporteur de la Commission des Remèdes secrets, qui a osé protester hautement, en cette année de grâce 1829, contre les prétentions démesurées et illégales d'un empirique, qui demande pour un épispastique (2), non seulement un brevet d'invention, mais

(1) Déjà très-avantageusement connu par un premier rapport historique, fort intéressant, sur les Remèdes secrets, prohibés par les Rois de France depuis plusieurs siècles.

(2) Cependant, s'il faut en croire le Journal *le Constitutionnel*, du 28 juillet dernier, une autorisation ministérielle aurait été octroyée à son auteur. Ce serait alors une double violation de la loi sur la Pharmacie et des Décrets impériaux, par laquelle un empirique s'arrogerait, ou recevrait indûment de l'Administration, le droit d'exercer la Médecine et la Pharmacie, par un abus de pouvoir inexcusable et intolérable.

encore une rente de 10,000 fr. sur le Grand-Livre de l'Etat. La réponse à Son Excellence a été ajournée, en conséquence, au temps où la docte assemblée fournira celles qu'elle prépare aux nombreuses questions proposées par Mr. de Martignac (3), après cinq années d'instances pressantes et réitérées de ma part. C'est

---

(3) Sa sollicitude ne s'est point bornée là. Nous lui devons aussi la justice de dire qu'elle a voulu prendre des renseignemens positifs ailleurs, en adressant les mêmes questions à d'autres Sociétés médicales et indépendantes, principalement aux Médecins de la Capitale, réunis à l'Hôtel-de-ville, où ils ont nommé une Commission présidée par MM. Desgenettes et Broussais. Le travail de cette dernière Commission est, dit-on, terminé, et nous en attendons avec impatience le rapport, qui sera fait par le Médecin Gendrin. J'ai adressé, il y a plusieurs mois, à Mr. Broussais la demande, qu'elle joignît, aux réponses espérées, les vues d'amélioration et de perfectionnement dont nos institutions sont susceptibles; car les questions du Gouvernement me paraissent insuffisantes, si elles se renferment dans des réponses cathégoriques. Il est encore temps de remplir les lacunes, qui rendraient notre prochaine loi illusoire, comme la précédente, sur-tout si j'en juge par les dispositions anciennes, et si l'observance et l'exécution doivent en être confiées aux mêmes autorités administratives et judiciaires, dont les conflits, les préjugés et les funestes préventions démontrées, attestent l'incompétence rationnelle, et assureraient l'impunité aux mêmes coupables, dans la généralité du Royaume. Je l'ai déjà prouvé en mainte occasion. Le sort de la Médecine resterait, en outre, précaire, malgré nos droits les plus naturels; car il y a tant de gens puissans, tant d'intrigans qui l'attaquent, ou tâchent d'avilir ceux qui s'y livrent honorablement : témoin ce baron de la Garonne, qui voudrait comprimer jusqu'à mon droit de réclamation contre les dénis de justice les plus évidens, quoique revêtus de quelques formalités judiciaires. Mr. Regnault, avocat à la Cour royale de Paris, termine son Opuscule sur la responsabilité des Médecins, lu à la Société médicale d'émulation de Paris, en disant qu'il est peut-être avantageux pour

encore Mr. Double, zélé défenseur de nos droits et de nos prérogatives, qui vient d'opposer notre Législation médicale à un dernier brevet, demandé par le Ministre de la Marine. Il confirme, enfin, mes interprétations, tant de fois adressées, soit à l'Académie, soit au Gouvernement.

Mr. de Martignac flatte l'Académie de l'insigne honneur d'être bientôt rapprochée du Monarque, et de lui concéder, au Louvre, un Local convenable à ses travaux (4). Puisse Mr. Pariset, riche de ses découvertes et des lumières de l'Orient, venir alors reprendre son fauteuil! Car, qui mieux que lui ferait l'inauguration, et exprimerait plus dignement la gratitude du corps scientifique, pour la munificence Royale et la protection éclairée du Ministre.

---

nous, que les législateurs n'aient pas cherché à préciser plus exactement les cas de notre responsabilité; car, lorsqu'ils se sont occupés de nous, ça toujours été à notre détriment; aussi remarque-t-il que toutes les fois qu'il s'agit d'un fait répréhensible, commis par un Médecin, il y a pour lui aggravation de peine, et qu'on a été jusqu'à consacrer légalement l'ingratitude des malades, en leur interdisant la libéralité. On dirait que les articles des Codes relatifs à la profession médicale, ont été dictés par la haine, qui existait autrefois entre la Médecine et le Barreau, haine dont se ressentaient encore les avocats qui firent le Code impérial, après avoir fait la révolution. Les honorables Médecins de Bordeaux viennent de manifester leur indignation, de ce que les Conseillers de Justice se constituent de plus en plus juges de notre pratique, dont ils ne sont point aptes à concevoir les motifs. (Voir le N.° de juin des Annales de la Médecine physiologique, pages 712 à 737).

(4) Le Budget de cette Compagnie savante gagnera onze mille francs.

Grâce aux mesures énergiques prises par Son Excellence et Mr. de Belleyme, appuyées par les Tribunaux de Police correctionnelle de la Capitale, et sanctionnées par la Cour royale de la Seine, nous ne voyons plus autant d'annonces scandaleuses de Remèdes secrets ou Poisons brevetés, sur les dernières colonnes des Journaux politiques. On n'y trouve guères que celles de l'apothicaire Guérin (sous le pâtronage d'un prétendu *Médecin-Major des hôpitaux*, qui ne se fait connaître que par la lettre C), du Paraguay-Roux, du Rob de Laffecteur, et des Pilules du docteur Franck (que des maîtres de postes continuent de vendre illégalement, à la honte de l'administration, au grand préjudice des vendeurs légitimes de médicamens, à celui même des guérisseurs titrés, qu'ils bravent ouvertement, sans parler des graves inconvéniens qui en résultent pour les consommateurs, trompés dans leurs spéculations d'économie et de longévité).

Je ne doute point que Mr. le Chevalier d'Alès, Sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, ne s'empresse d'imiter le zèle des administrateurs précités, pour l'observation et la mise à exécution de l'article 36 de la loi du 21 germinal de l'an XI, qui *prohibe tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses, sur des Théâtres, ou étalages, dans les Places publiques, Foires et Marchés, toute Annonce ou Affiche de Remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés*, comme cela se pratique habituellement, par des Charlatans ambulans, même pendant les jours fériés, sous les yeux et avec la permission de la Police, à Angoulême,

sur-tout, Châteauneuf, Cognac, Rouillac et Jarnac; d'où il résulte que les Apothicaires de ces diverses localités, se croient ainsi autorisés, par le scandale public toléré, à vendre à tous venans, et sans prescription légale, leurs drogues ou compositions médicinales. Combien de cas d'empoisonnemens, de maladies graves, rebelles, ou devenues mortelles par tant d'abus criminels, chaque Médecin, Chirurgien, ou Officier de Santé, n'a-t-il pas eu l'occasion de remarquer, et de gémir en silence sur le sort des nombreuses victimes d'une aveugle crédulité? Le susdit article 36 ne laisse cependant aucune lacune; car il est terminé par ces mots : *Les individus qui se rendraient coupables de ce délit, seront poursuivis par mesure de Police correctionnelle, et punis conformément à l'article* 83 *du Code des délits et des peines.* Il existe même une loi interprétative de ce passage, qui prononce une amende de 25 à 600 francs, et peine de prison, en cas de récidive (voir la loi du 18 pluviôse de l'an XIII). La négligence des Autorités chargées de veiller à la sûreté générale, n'est donc point excusable, sous les rapports dont il s'agit.

La Correspondance que je publie offre de nouveaux faits, d'autres preuves authentiques, propres à corroborer les assertions émises dans ma Pétition à la Chambre des Députés. On verra que j'y suis provoqué, en quelque sorte, par l'impudence renouvelée de quelques agens de servitudes, véritables histrions protégés, qui, sous les dehors de l'homme de bien (*viri probi dicendique periti*), attaquent, dans leur ire de commande, celui qu'ils ne peuvent inculper légalement et moralement

par sa vie privée; car je fais, pour l'honneur du Corps, ce qu'ils font pour de l'or, des places, de l'avancement, ou des rubans. Je suis ainsi forcé de sortir entièrement de mon caractère, de cette réserve que je m'étais promise, lors de mes Annonces à la Chambre législative, contre l'hydre renaissante des délinquans et leurs protecteurs déclarés. Ce n'est donc point à moi qu'il faut attribuer les reproches de tant de scandales accumulés ou renouvelés; mais bien à mes adversaires, aux coupables que j'ai démasqués, à leur obstination insultante pour les ménagemens et les avis qu'ils ont reçus de moi; enfin, c'est aux fauteurs, aux soutiens, aux arbitres éhontés et incompétens des désordres, de la confusion et du brigandage, qu'il convient de renvoyer ces accusations mensongères et infâmes, par lesquelles ils cherchent à donner le change au public, et m'attirer l'animadversion des ignorans, des gens prévenus ou influencés, sur-tout de ces intrigans qui exploitent volontiers tous les régimes, quand même....

Le mot d'ordre et de ralliement semble donné, depuis nombre d'années, dans les administrations et parmi quelques Magistrats, jusqu'au Ministère, pour me vexer par suite de ce système déplorable, dont on a déjà fait justice sur les personnes des marquis de G.... et d'A.... ; système dont les principaux agens conservés perpétuent, à l'aide des mille bras de leurs subalternes, les plus funestes effets, tant qu'il ne sera point fait également raison de leurs manœuvres jésuitiques, qui partagent ici les esprits, et en retardent, par conséquent, la réconciliation générale si désirée; triste

résultat de la corruption invétérée, qui date de la restauration, et menace de s'étendre encore davantage.

Le lecteur équitable achèvera de se convaincre par la somme des iniquités qui ressortent des décisions de quelques Tribunaux, relativement aux jugemens rendus par la Police correctionnelle et à la Cour royale de Paris, dont je cite un modèle de considérans, comme pièce justificative de mes interprétations. Il prouve, surtout, que nos lois médicales sont meilleures que ne le prétenden mes détracteurs, et qu'il ne manque, pour ainsi dire, à leur juste application générale, qu'une organisation de juges compétens, suivant mes projets connus, de *Chambres et de Conseils de Discipline et de Police médicale* (5. Les habitans des plaines de la Charente, d'Angoulême à Saintes, reconnaîtront facilement, à cette description, le pieux Magistrat de la Congrégation de C...., qui, comblé d'honneurs et gorgé de richesses, depuis 1815, se persuade de nous faire illusion complète sur le bonnet rouge vec lequel nous l'avons vu traverser la révolution, en se rendant peu ou point accessible à quiconque n'est point électeur, adulateur ou admirateur intéressé de sa judiciaire; qui assure, Dieu sait à quel prix et à quelles conditions, l'impunité révoltante du brigandage et des empoisonnemens clandestins; qui protège de son crédit

---

(5) Je m'occuperai, dès que je le pourrai, d'y faire quelques additions, ou modifications, que je soumettrai, suivant mon usage, d'abord au jugement de l'Académie, avant que de les adresser au Gouvernement et aux Chambres, ou incontinent après la publication du projet de loi que nous attendons.

inamovible les cantrebandiers de la Faculté, et le patronage le plus immoral de quelques électeurs ministériels, dont la conscience, aussi souple que la sienne, a servi ignominieusement la cause de ses anxiétés électorales; qui retarde, par sa funeste influence, la formation de l'une de ces Sociétés littéraires, qui font le charme des hommes paisibles des grandes et petites villes; qui, enfin, menace mon existence et celle de ma nombreuse famille, par l'insolence, l'audace la plus téméraire, comme la plus inquiétante, de mes adversaires favorisés de sa puissance temporaire. Vous serez moins surpris de son obstination, de sa partialité injurieuse, contre toute innovation, ou réformation d'abus (chez ses protégés), lorsque vous réfléchirez sur les préventions et les préjugés de ce petit fanatique extraordinaire, qui se nourrit exclusivement de l'esprit de la *Quotidienne* et de la *Gazette de France*. Vous pourrez, par cette dernière circonstance, expliquer sans peine les rêves sinistres du béat-électeur; car il étonne ses plus intimes amis, par ses craintes chimériques de révolutions et de révolutionnaires. Nous sommes bien rassurés, il est vrai, sur le compte des muets de sa prédilection, depuis la palme du silence qu'il contemple simultanément sur le premier d'entr'eux. Ils peuvent aussi se donner la main pour le bien qui nous en revient, même au Budget. Quelqu'un lui ayant cité, à l'occasion de sa perplexité politique, l'une de ses missives des dix dernières années du 18.e siècle, il répondit au plaisant, avec un phlegme imperturbable : que *c'était le style du temps.* La ténacité (splénique) du noble vieillard est telle, qu'elle fausse ses jugemens, le rend soupçonneux, injuste, et le fait lutter contre l'évidence même. L'homme qui

trouble sa tranquillité et celle des délinquans qu'il enhardit, celui qui lui rappelle *ses sermens à Bordeaux* (où il prétend s'être guéri *du malaise de l'ambition qui le poursuivait*, avec des paquets de thé qu'il tenait de charlatans ambulans), est une mauvaise tête, un mauvais sujet, en un mot, le fléau de la Société, anathématisé par ce juge charitable, pour avoir, lecteur (souvenez-vous-en), dévoilé, sans trop de ménagemens, les manœuvres jésuitiques et corruptrices d'un ultrà (6) incorrigible, s'il n'est bientôt mis à la retraite, qui le réduira à l'impuissance de nuire, comme nos deux Marquis de triste mémoire.

Un jeune hypocrite et un vieux tartufe, dénonciateurs salariés, créatures obligées du déplorable ministère, gens de conscience très-souple, et fortement acrédités auprès du chef de la réaction contre la liberté de la presse, s'évertuent, de temps en temps, à subvertir les principes de l'équité, ou l'ordre des lois, par le change qu'ils prêtent à mes intentions. Nul doute qu'ils ne me réservent un reste de leur ancienne rancune, manifestée à l'occasion de ce docteur (non électeur), qu'ils ont impitoyablement poursuivi (mais à leur grand désappointement), *per fas et nefas*, jusque sur les bords de la Garonne, à une époque où il s'agissait d'entacher notre robe, pour détourner l'attention dirigée sur un estimable Médecin, devenu depuis député ; manège odieux, qui a été flétri par la Chambre législative. Quel que soit le sort qu'ils me préparent, par leurs notes secrètes, leurs menaces jésuitiques ne m'empêcheront

---

(6) Libera nos, Domine, à malo togato.... !

point de continuer de signaler à la France entière l'usage si étrange qu'ils font de leur pouvoir discrétionnaire, au mépris des convenances et du respect dû à la vie privée et irréprochable de leur antagoniste. Cette triste ressource décèle leur impuissance rationnelle, contre des faits qu'ils ont voulu dénaturer, mais qui restent toujours incontestables.

Qu'ils méditent, avant tout, les dix condamnations rendues contre dix contrebandiers de la Faculté, par la Police correctionnelle de Paris, condamnations qui ont été confirmées par la Cour royale de la Seine, et qui attestent, qu'avec des lumières, de la bonne foi et de l'intégrité, dégagée de l'influence des intrigues politiques, notre législation médicale n'a besoin, rigoureusement parlant (je le répète), que d'une bonne organisation de juges compétens (7). Qu'ils rapprochent les conséquences des jugemens en question, de l'assentiment que j'ai toujours eu de mes Confrères de l'Académie, des aveux mêmes arrachés aux Ministres de l'Intérieur de Corbière et de Martignac, des décisions, sur-tout, proclamées à la Chambre des Députés, sur mes Ouvrages, et qu'ils les comparent à celles des Tribunaux de la Charente ! Ils confesseront ma justification, tirée de l'opinion publique, contre

---

(7) *La Chambre et les Conseils de Discipline*, tels que je les ai proposés à l'Académie, au Gouvernement et à la Chambre des Députés, offrent de sûres garanties contre la basse servitude, l'usurpation et le despotisme. Je leur trouve même un avantage sur la discipline des avocats, en ce que le scrupuleux observateur des lois n'aura rien à craindre pour son indépendance naturelle et politique.

ces insinuations perfides et ces déclamations d'histrions déguisés, mais hautement protégés, qui ne voient autres choses qu'une soif insatiable de délation dans ma persévérance, envie et jalousie, dans la pureté de mes intentions, qui m'ont engagé dans une lutte inégale, où j'ai toujours rencontré l'opposition la plus injuste et la plus révoltante, lors même que je demandais plutôt la conversion, que le châtiment des coupables.

Pour confondre mes puissans adversaires par des preuves irréfragables, je publierai l'Histoire des empoisonnemens qui affligent les paisibles habitans de la Charente. Ils sentiront, en même temps, mais un peu tard, tout ce qu'entraînent de fâcheux leur responsabilité morale compromise, leur coupable négligence, et la déplorable tolérance envers des empoisonneurs publics, par spéculation, ignorance, ou fanatisme (8). Malgré mon extrême répugnance à rappeler à mes concitoyens les tristes souvenirs des scènes affreuses qu'ils ont eues sous les yeux, le besoin de prévenir de si grandes calamités publiques me fait un devoir de signaler l'étendue, la profondenr, la gravité du mal, afin que les législateurs s'occupent sérieusement d'y apporter promptement le remède convenable. Quelle autre justification peut-on exiger de mes dénonciations générales, ou individuelles, pour obtenir la réformation des abus ?

Je dois redire que la corruption, entretenue et favorisée de nos jours, cause un préjudice considérable

---

(S) Pour les Drogues, sur-tout, de l'Officier de santé Le Roy.

au guérisseur honnête et délicat, qui a la constance de ne point participer au désordre et au brigandage, en se montrant toujours scrupuleux observateur des lois et des convenances. Il est trop douloureux, cependant, de se voir ainsi dupe et victime du devoir, et de ne trouver ni protection, ni justice dans les hommes qui en disposent. Je puis déclarer, sans crainte d'être démenti, que depuis la restauration, le dommage que j'en éprouve, se monte au-delà de 15,000 francs, sans y comprendre celui qui proviendra du retard de la loi promise, tant me paraît incertaine la fortune de la Médecine, pour celui qui n'a de ressources que dans ses propres forces et la protection légale de notre époque.

Si le fruit de mes veilles et de mes grands sacrifices, en plus d'un genre, est, ou promet néanmoins une amélioration prochaine et positive dans la condition des Médecins en général, j'aurai atteint le but que je m'étais proposé. Il me consolera, peut-être, un jour, de l'amertume continuelle dont une foule de gens s'efforcent d'abreuver mon existence, par l'ingratitude la moins prévue, les calomnies les plus odieuses, les réactions des amours-propres, de l'ambition contrariée, ou des intérêts froissés. Je m'estimerai déjà heureux, lecteur impartial, si vous vous souvenez, à cette occasion, du passage d'Ovide ;

Et quod nunc est ratio, impetus ante fuit.

Quant à ceux de mes confrères, qui pouvaient beaucoup par leur rang, leurs talens, leur ascendant et leur crédit politique dans la Société ou le Gouvernement, et qui m'ont laissé, pour ainsi dire, en sen-

tinelle perdue de la cause générale (9), je leur rappellerai, sans vouloir troubler leur félicité présente et future, ces vers de Virgile :

Hos ego versiculos feci, tulit alter honores :
Sic vos non vobis nidificatis aves;
Sic vos non vobis vellera fertis oves;
Sic vos non vobis mellificatis apes;
Sic vos non vobis fertis aratra boves.

---

(9) Mânes de Baumes et de Chaussier, brave Desgenettes, intrépide Broussais, fidèle Husson, éloquent Pariset, courageux Double, estimable Gasc, qui avez tojours secondé mes pénibles efforts, recevez ici le témoignage de ma plus vive gratitude, *dùm spiritus meos reget artus.*



ANALYSES, extraites des Annales de la Médecine physiologique (1), par Mr. V.[r] BROUSSAIS, Officier de l'Ordre royal de la Légion d'honneur, Médecin en chef et premier Professeur à l'Hôpital militaire d'Instruction de Paris, Membre titulaire de l'Académie royale de Médecine, etc., etc.

APPEL sur la Répression des abus introduits dans l'exercice de l'Art de guérir, par PLANTY-MAUXION, *Docteur en Médecine, ex-Médecin ordinaire des armées françaises, et Vaccinateur gratuit du canton de Jarnac.*

Le sujet de cette Brochure peut se diviser en trois parties :

1.° Faire connaître les abus existans dans la pratique de la Médecine ; 2.° indiquer les moyens d'y remédier ; 3.° prouver l'efficacité et les bons effets de ces moyens. Mr. Planty-Mauxion s'acquitte de cette tâche de la manière suivante.

Les abus se réduisent à ceux-ci : les Pharmaciens débitent et vendent des médicamens composés, sans ordonnance signée d'un Médecin, d'un Chirurgien ou d'un Officier de santé, donnent des consultations au comptoir, ou traitent des maladies ; les Chirurgiens et les Officiers de santé, par représailles, composent, débitent et vendent, sous les yeux des Pharmaciens, une

(1) Voir le N.° de Mai, tome XIII, pages 9 à 11 des Annonces.

foule de remèdes; des Maîtres de Poste, des Libraires, des Artisans, font également ce commerce, en contravention aux articles 25, 27, et 32 de la Loi sur l'exercice de la Pharmacie; des charlatans, des empyriques, des femmes même, parcourent toute la France, exerçant les trois branches de l'art de guérir, sans rencontrer d'opposition dans la Police; les Autorités administratives et judiciaires donnent des commissions ou des rapports à faire à des Officiers de santé, ou les admettent, au préjudice des Docteurs ou Maîtres en Chirurgie.

Pour réprimer ce désordre, Mr. Mauxion propose d'ériger l'Académie royale de Médecine en *Chambre de Discipline et de Police médicale du royaume;* de créer, dans chaque département, *un Conseil de Discipline*, composé de cinq Membres, trois Docteurs en Médecine, un Docteur en Chirurgie, et un Pharmacien reçu dans une Ecole de Pharmacie (ces cinq Membres seraient nommés par leurs confrères respectifs, à l'exclusion des Officiers de santé); et, enfin, de nommer de même, par arrondissement, un Médecin judiciaire de canton. Ce Médecin en appellerait, en cas d'infraction aux lois sur la Médecine, au Conseil de Police médicale du département, et celui-ci, à la Chambre de Discipline de tout le Royaume, c'est-à-dire, à l'Académie. Les ordres seraient exécutoires dans la hiérarchie indiquée; et les Médecins judiciaires pourraient, si cela était nécessaire, faire intervenir, pour leur exécution, l'autorité du Procureur du Roi. Les amendes imposées seraient employées à faire face aux dépenses.

Quant aux bases du Règlement qui devrait inspirer

la Chambre de Discipline, les Conseils de Discipline et les Médecins du Canton, pour pouvoir les établir, il faudrait qu'on obtînt des Autorités législatives l'institution des mesures suivantes :

1.° Les Docteurs en Médecine et en Chirurgie pourront seuls être chargés d'un service médical réclamé par les Autorités; 2.° les Pharmaciens ne pourront jamais vendre des Médicamens que sur la precription des auteurs, et encore moins traiter des maladies; 3.e les Droguistes et Epiciers ne pourront vendre aucune composition ni préparation pharmaceutique, ni débiter de drogues simples aux poids médicinaux; 4.° les Officiers de santé ne pourront vendre de Médicamens que dans les lieux où il n'y aura pas de Pharmaciens établis, et ils seront tenus de les prendre chez les Pharmaciens; 5.e tout débit sur théâtre ou étalage, toutes annonces de remèdes secrets, seront prohibés; 6.° des visites seront faites, chaque année, par le Conseil de Discipline et le Médecin judiciaire, dans les Pharmacies, Epiceries et Drogueries.

Telles sont les mesures proposées par Mr. Planty-Mauxion, dans l'intérêt général de la société, et pour l'indépendance et le décorum du Corps médical. Leur efficacité serait garantie par le zèle et l'empressement des Médecins, qui sentent leur dignité et le besoin de la préserver des atteintes ou des soupçons du charlatanisme. Leurs bons effets consisteraient en ce que nos différends seraient jugés par des personnes compétentes sous tous les rapports; que le scandale des Tribunaux ordinaires n'aurait plus lieu pour nous; qu'enfin les délinquans, dont l'amour-propre aurait peu à souffrir,

seraient cependant dûment châtiés par l'institution proposée, mais d'une manière paternelle très-souvent, et presque toujours sans ignominie publique.

Ce serait, sans doute, un grand bien pour la société, et une véritable amélioration dans la condition des Médecins, si un semblable projet était exécuté. On ne saurait qu'applaudir aux intentions de Mr. Planty-Mauxion, et sur-tout, à la constance avec laquelle il poursuit les abus dans sa Province, quoique les Magistrats refusent de prononcer sur ses justes requêtes, et montrent une extrême indulgence pour tous les genres du charlatanisme et d'illégalité médicale. Il se conduit, dans ses poursuites, d'après ces deux maximes : qu'on ne paut tolérer ce que la loi défend, et que chacun a le droit de réclamer contre les abus, infractions aux lois, ou délits, afin d'obtenir des législateurs, ou des Magistats, la justice qui lui revient ; maximes que tout homme juste doit désirer de voir mettre en pratique pour le bon ordre et pour son propre intérêt.

SUPPLÉMENT à l'Appel du 20 *décembre* 1826, *sur le Désordre et les Abus introduits dans l'exercice de l'Art de guérir, par Mr.* PLANTY-MAUXION. — *Mai* 1828.

PÉTITION à la Chambre des Députés, ou Complément de l'Appel sur la Répression des Abus introduits dans l'exercice de l'Art de guérir, par le même. — 10 *juillet* 1828.

Mr. Planty-Mauxion continue de réclamer, dans ces deux Brochures, contre le manque de vigueur de nos

lois concernant l'exercice de la Médecine, mais sur-tout contre la négligence des Magistrats à qui est confié le soin de les faire observer. Il a déjà signalé les abus qui motivent ses réclamations, et indiqué les moyens d'y porter remède, dans un premier Ecrit dont nous avons donné l'analyse, t. 13, p. 9 des Annonces, et où nous avons vu qu'il demande une *Chambre centrale de discipline* (au sein de l'Académie royale de Médecine), *un Conseil départemental de discipline, et un Médecin judiciaire cantonnal.* A la rigueur, nos lois lui paraîtraient suffisantes pour prévenir et réprimer les abus. Les législateurs lui semblent même avoir tout prévu, excepté l'habitude des interprétations, qui retardent ou suspendent le cours de la justice dans certaines circonstances. Il faudrait qu'on rédigeât un réglement interprétatif des Codes, Ordonnances, Arrêts et Arrêtés, concernant l'exercice de l'art médical, et que le soin de l'application des pénalités légales existantes fût confié aux Autorités judiciaires constituées comme il le désire, et non aux Magistrats actuels, de qui vient tout le mal; car ils tolèrent ce que nos lois défendent expressément.

Mr. Planty-Mauxion ne se borne pas à de simples assertions pour obtenir ce qu'il demande; il indique la source du charlatanisme, dénonce les infractions aux lois, désigne les délinquans, constate les dénis de justice des Magistrats, sollicite de l'Autorité supérieure des mesures et des ordres contre les Préfets et les Procureurs du Roi, demande que l'on consulte l'Académie sur les moyens infaillibles de saper le charlatanisme jusques dans ses fondemens, et qu'on protège les garanties, les intérêts généraux de la société et les

prérogatives de la Faculté; enfin, après avoir épuisé toutes les convenances et la hiérarchie des pouvoirs, il s'adresse à la Chambre des Députés pour en obtenir un Code spécial sur la Médecine. Cest ce dont on s'occupe actuellement de tous les côtés, et ce qui nous engage à mentionner les Brochures de Mr. Planty-Mauxion, où l'on ne peut manquer de trouver des renseignemens utiles.

ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE.

Paris, ce 23 Juillet 1828.

A Mr. Mauxion, Médecin,

Monsieur et très-honoré Confrère,

J'ai remis avec soin à l'Académie, toutes les Pièces que vous avez bien voulu m'envoyer. Ne doutez point de son empressement à en faire usage pour le bien public;

Et agréez nos adieux. Je pars pour L'Orient.

Le Secrétaire perpétuel de l'Académie,

Signé E. PARISET.

ACADÈMIE ROYALE DE MÉDECINE.

Paris, ce 24 Décembre 1828.

A Mr. Mauxion, Médecin, au Belvéder de Jarnac.

Monsieur et très-honoré Confrère,

L'Académie royale de Médecine a reçu avec beaucoup d'intérêt votre Lettre et l'Ouvrage que vous lui annon-

cez. Elle les a renvoyés à la Commission chargée de préparer les réponses aux questions que le Gouvernement vient de lui adresser sur l'exercice de la Médecine, et m'a expressément recommandé de vous écrire, pour vous témoigner sa gratitude.

J'ai l'honneur d'être, avec une parfaite considération, Monsieur et honoré Confrère, votre très-humble et obéissant serviteur.

Pour le Secrétaire perpétuel (*) *de l'Académie*,

Signé BOUSQUET, Membre Adjoint et Secrétaire des Bureaux de l'Académie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1829.

COMMISSION DES PÉTITIONS.

RAPPORT DE MR. CLÉMENT.

» Le sieur Planty-Mauxion, Médecin à Jarnac, dé-
» nonce les nombreux abus qui se sont introduits dans
» l'art de guérir, et sollicite une Loi sur l'exercice de
» la Médecine et sur la Police sanitaire.

» Votre Commission s'est assurée que le Gouvernement
» s'occupe de préparer la Loi sollicitée par le pétition-

(*) Mr. E. PARISET, alors en Egypte, avec une mission spéciale du Gouvernement.

» naire, et qu'elle sera probablement soumise aux Cham-
» bres à la session prochaine (1).

» Je suis chargé, en conséquence, de vous proposer
» le renvoi au Ministre de l'Intérieur, des Mémoires
» du sieur Planty-Mauxion, qui ont paru contenir des
» vues utiles (ce renvoi est ordonné). »

(Extrait du Moniteur, du 2 mars 1829).

Au Belvéder de Jarnac, le 18 Avril 1829.

PLANTY-MAUXION, Médecin, à Mr. JAHAN DE BELLEVILLE, Préfet de la Charente (2).

Monsieur,

En conséquence de mes réclamations réitérées à Son Excellence le Ministre de l'intérieur, et à votre prédé-

---

(1) Je présume que l'honorable Commission, préoccupée des espérances fondées sur les promesses de S. Exc. le Ministre de l'Intérieur, n'a plus songé à demander également le renvoi de mes Mémoires au Ministre de la Justice. Cette considération peut expliquer jusqu'à un certain point la continuation de la force d'inertie, qu'on oppose dans nos contrées, lorsqu'il s'agit de poursuivre certains délinquans, pour lesquels on conserve une indulgence toute particulière, dont les moindres inconvéniens sont de favoriser les entreprises des charlatans, et de narguer ouvertement les hommes probes et délicats de la Faculté, qui voient leur profession déshonorée et avilie par des contrebandiers indignement tolérés ou protégés.

(2) Le même jour, j'ai expédié à l'Académie royale de Médecine (Voyez ci-après) une copie littérale de la présente, par l'intermédiaire de Mr. Double, rapporteur de l'une de ses Commissions. Le 30 avril, pareil envoi a été fait à Son Exc. le Ministre de l'intérieur, parce que je n'avais point obtenu de Mr. Chancel (délégué de Mr. Jahan de Belleville) un récépissé de la même pièce, qui

cesseur, le Jury médical de ce département a déposé à la Préfecture, en avril 1828, un procès-verbal des dépôts des remèdes secrets, ou poisons brevetés, trouvés à Angoulême, chez les Apothicaires Landreau, Hillairet (3), Hérier et autres individus surpris en contravention à l'article 3 du Décret du 25 prairial de l'an XIII. Un rapport général du même Jury a été également déposé, dans les premiers jours de janvier de la présente année, sans qu'il y ait eu (au moins à ma connaissance) de communication signifiée, ou de renvoi fait de ces pièces à Mr. le Procureur du Roi du chef-lieu.

Je vois avec peine, Monsieur, que les sages dispositions dernièrement prises à Paris, par Son Excellence le Ministre de l'intérieur, et Mr. de Belleyme (4), Préfet

---

a dû cependant lui être remise par Mr De Casteras (que je présumais autorisé à faire l'*interim*, comme autrefois, en l'absence des derniers Préfets); car l'obligeance, l'impartialité et l'exactitude de ce Conseiller sont bien connues.

(3) Dix-sept dépôts différens ont été constatés chez ce seul Pharmacien, Membre du Jury médical !... Parmi ces drogues prohibées, se trouvaient sans doute celles des Médecins Giraudeau de St. Gervais, Dupont et Olivier, condamnés dernièrement à de fortes amendes. Les Brochures et les Affiches imprimées qui les annoncent, sont répandues dans notre contrée avec une profusion peu commune. Tous les guérisseurs titrés et la plupart des Pharmaciens mêmes du Département, restent encore scandalisés d'une telle audace restée impunie, malgré tant de justes réclamations adressées aux Autorités compétentes.

(4) Voir le Journal de la Charente, du 10 janvier dernier. J'y ai rapporté, suivant la *Revue Médicale*, du mois de septembre 1828, les mesures actives de ce fonctionnaire vigilant et éclairé, qui honore le choix du Roi, et dont le zèle infatigable a

de Police, soient négligés dans notre département, et que les Pharmaciens précités, fiers de l'impunité qui leur a été assurée jusqu'à ce jour, continuent d'afficher (malgré la Cirulaire (5) de votre prédécesseur, du 10 juillet 1828) leurs annonces scandaleuses, par les-

---

commencé, pour nous, une véritable restauration, contre dix-huit auteurs, dépositaires ou vendeurs et publicistes de remédes secrets, ou poisons brevetés. La Gazette des Tribunaux, du 26 novembre 1828, des 21 mars, 5 et 10 mai, 15 et 18 juin 1829, nous a fait connaître les procès et les condamnations d'un Chirurgien, de trois Médecins, et de six Pharmaciens, par la Police correctionnelle de Paris, dont les jugemens viennent d'être confirmés par les décisions de la Cour royale de la Seine. Il est présumable que Mr. De Belleyme ne s'arrêtera point en si bon train dans la voie de la répression des abus, et qu'il s'occupera de faire collationner, par le Jury médical de Paris, les registres de ventes des Médicamens des Pharmaciens (avec les Ordonnances signées des guérisseurs titrés, conformément à l'Arrêt du Parlement de Paris, du 23 juillet 1748, suivant l'article 32 de la loi du 21 germinal de l'an *XI*, et l'article 2 de l'Ordonnance royale du 8 août 1816); c'est alors qu'il complètera les investigations légales, que je lui ai également demandées (dans ma Pétition à la Chambre des Députés), et qui doivent avoir pour résultat la cessation du charlatanisme le plus funeste, sans attendre la confection et la promulgation d'une loi, que je n'entrevois guère que dans un avenir lointain, si j'en juge par la lenteur ordinaire des opérations ministérielles, sur-tout à notre égard. Sa conduite noble et énergique, trouvera infailliblement des admirateurs et des imitateurs, dans plus d'un département, où l'on n'attend peut-être que la première impulsion qui partira de la Capitale.

(5) Elle est adressée aux maires, ainsi qu'il suit : « Son Exc. le Ministre de l'intérieur me mande que des plaintes s'élèvent de toutes parts sur l'exécution des Règlemens relatfs à l'exercice de la Pharmacie, particulièrement en ce qui concerne les remèdes secrets.

» J'ai l'honneur de vous rappeler, en conséquence, 1.° que la publication de toute Affiche, ou annonce imprimée, qui indiquerait

quelles ils bravent et narguent ouvertement les hommes probes et délicats de la Faculté, qui sont constamment dupes de se conformer aux lois. C'est donc dans un ordre inverse de la saine justice, et par une force d'inertie bien étrange, de la part des Magistrats de sûreté,

---

des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, est sévèrement prohibée par la loi du 21 germinal de l'an XI ; 2.° que la vente de ces remèdes est interdite même par les Pharmaciens, à moins d'une autorisation de Son Excellence le Ministre de l'intérieur, laquelle devra être représentée à l'autorité locale.

» J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de tenir la main à l'exécution de ces dispositions. Les contrevenans devront être poursuivis devant le Tribunal de Police correctionnelle de l'arrondissement. »

Cette Circulaire n'est nullement exécutée à Angoulême, et les charlatans qui en reviennent, et séjournent à Jarnac et à Cognac, pendant les jours de foire, y continuent (voir même les jours fériés) leur commerce illicite, sous le bon plaisir de MM. les Maires de ces Communes, et sous les yeux de leurs Agens de Police. Toutes les rigueurs étaient-elles donc réservées à ce misérable étranger, qui, pour égayer les oisifs d'un café, céda aux instances qui lui furent faites, de chanter quelques chansons anti-ministérielles de Béranger, peu de temps avant la chute du Triumvirat? Dix-huit témoins cités, à deux audiences, n'ayant point déclaré qu'ils eussent oui les chansons séditieuses incriminées, il ne fut pas moins condamné, si je suis bien informé, à un mois de prison et à 150 fr., pour avoir menti, suivant ses simples aveux, à une époque où un Ministre mentait impunément à la face des Chambres et de la France entière. Cet Arrêt ne put néanmoins valoir de récompense à ceux qui avaient apporté tant d'empressement à le provoquer, à cause de la chute imprévue (sans doute) du Ministère déplorable, qui arriva peu de temps après. Seulement, il fournit aux habitans compatissans et généreux de Cognac, une occasion de manifester leur bienfaisance, par une souscription, dont le montant servit à payer la terrible amende, et à adoucir le sort du chanteur incarcéré.

que se perpétuent le désordre, la confusion extrême, le brigandage révoltant, que j'ai signalés à l'Académie royale de Médecine, puis au Gouvernement, enfin à la Chambre des Députés. Celle-ci a cependant ordonné, dans sa séance du 28 février, le renvoi de ma Pétition et de mes Mémoires (à Son Excellence le Ministre de l'intérieur), comme lui ayant paru contenir des vues utiles, pour la confection d'une loi, sur l'exercice de la Médecine, dont le projet sera probablement soumis aux Chambres à la prochaine session. Le Moniteur du 2 mars fait foi de cette relation. J'ose, en conséquence, vous prier, Monsieur, de vouloir bien étendre à notre belle contrée la réforme de tant d'abus funestes à la société, afin de m'éviter le désagrément de publier l'histoire des nombreux empoisonnemens qui ont eu lieu (dans l'arrondissement de Cognac principalement) par l'inobservance et l'inexécution des lois qui régissent la Médecine. Si vous daignez prendre en considération mes réclamations, vous rendrez un des services les plus importans que puissent attendre vos administrés, qui connaissent déjà votre bienveillance, votre sollicitude et votre impartialité. Je vous saurai infiniment gré de vouloir bien aussi m'accuser réception de la présente, comme je dois vous déclarer que je prendrai votre silence pour un refus formel de me donner la satisfaction sollicitée.

Vous remarquerez, sans doute, Monsieur, en compulsant les Circulaires ministérielles, que les brevets octroyés par le Gouvernement, à diverses époques, ne peuvent, rigoureusement parlant, autoriser les dépositaires, ou vendeurs, même les inventeurs de remèdes secrets, ou poisons brevetés, à vendre leurs prétendus

spécifiques, ou panacées universelles, qu'autant qu'ils en ont la permission spéciale de la part de Son Exc. le Ministre de l'intérieur, de Mr. le Préfet (pour Paris), ou du Préfet, ou Sous-Préfet, ou du Maire de la Commune du Département, où se distribuent et vendent ces sortes de drogues; et que le Décret précité (du 25 prairial de l'an XIII), dit positivement que les Magistrats ci-dessus désignés pourront, en cas d'abus, retirer leur agrément. Or, les cas d'abus en sont journaliers, et peuvent être facilement prouvés par tous les praticiens instruits et de bonne foi. Mais les autorités administratives négligent trop souvent de consulter les vrais guérisseurs titrés, sur ces objets, qui sont cependant d'une importance majeure et d'un intérêt général. A quoi sert donc le Jury médical, dont tous les Membres résident à Angoulême? Il est vrai de dire que les sieurs Landreau et Hillairet, qui en font partie, sont les deux Pharmaciens les plus répréhensibles, et même les plus coupables du Département, sous le rapport du mauvais exemple. *Indè mali labes.* A qui faut-il s'en prendre, si ce n'est aux agens du pouvoir, qui les maintiennent en activité, quoiqu'ils sachent leur conduite irrégulière et même scandaleuse? Le Vice-Président, Mr. Tourette, médecin, n'en est-il pas un peu responsable, au moins moralement envers ses confrères, si toutefois il croit leur devoir quelque chose, *après sa soumission absolue à l'Autorité locale?*

Je pourrais vous dire plus, Monsieur, et j'ai démontré à l'Académie royale de Médecine, en 1827 (6), que

---

(6) Voir ma Lettre à cette Société, en date du 8 août 1827, pages 116 à 121 du Supplément de mon Appel sur la répression

suivant l'article 38 de la loi du 21 Germinal de l'an XI, sur l'exercice de la Pharmacie, et conformément à l'article 2 de l'Ordonnance royale du 8 août 1816 (dernier Acte de l'Autorité souveraine sur cette matière), les Brevets en question ne doivent et ne peuvent être légitimement octroyés; et que la Compagnie savante, que je viens de citer, paraît avoir pris enfin le sage parti de rejeter toutes les nouvelles propositions qui sont faites, ou adressées à cet égard, même par le Ministère de l'Intérieur, parce qu'elle n'a peut-être pas trouvé de moyen plus efficace (dans sa dépendance obligatoire du Ministre) pour protester contre les abus du pouvoir; car il est bien constant que de tels Brevets sont délivrés contracdictoirement à notre législation médicale (7). Un Gouvernement éclairé et un Ministre réparateur (8)

---

des abus introduits dans l'exercice de l'Art de guérir. Mai 1828. Se vend à Paris, chez Mlle. Delaunay, Libraire, Place et vis-à-vis l'Ecole de Médecine.

(7) Le rapport de Mr. Double, fait à l'Académie, semble confirmer mes interprétations. Voyez-le ci-après étendu.

(8) Cependant sa marche lente et mal assurée dans la voie des améliorations, des changemens, des réparations utiles et honorables, laisse encore beaucoup à désirer. Lors de la réintégration, par exemple, de MM. Cousin, Guizot, et du vénérable Dubois, les amis des illustrations de notre belle Patrie, se croyaient à la veille de voir annoncer également celle de MM. Dejussieu, Deyeux, Vauquelin, et du célèbre baron Desgenettes, dont le dévouement (sans pareil) en Egypte, est inséparable de la gloire de nos armes jusqu'à Moscow et Waterloo. Mais leur disgrâce prolongée est là, comme pour attester l'injustice ou la fatalité des vicissitudes ministérielles, et les progrés tardifs de la réconciliation générale des esprits, voulue et commandée cependant par la sollicitude des Princes de la légitimité.

doivent donc acheter et publier les recettes des inventeurs, en un mot, *annuller les Brevets octroyés, dont il s'agit, par une simple Ordonnance royale.* De cette manière, le mérite des Auteurs serait suffisammen récompensé; leur zèle, honorablement stimulé, ne tendrait plus à propager les abus ou le charlatanisme; leurs remèdes, assimilés dès-lors à ceux du Codex, quant à la composition qui s'en permettrait, ne seraient distribués et vendus qu'avec les mêmes formalités légales, c'est-à-dire, sur ordonnance ou perscription signée d'un Médecin, d'un Chirurgien, ou d'un Officier de santé; enfin tous les philantropes, les amis du bon ordre et de l'humanité, se réjouiraient d'un changement désirable, pour le bonheur général. Comme cette lettre intéresse également S. Excellence le Ministre de l'Intérieur, je vous prie de lui en expédier copie, avec celle des Procès-verbaux, ou des rapports du Jury-Médical de 1828 (9), concernant les faits exposés ci-dessus, ne fût-ce que pour lui confirmer mes assertions, dans le but d'obtenir de suite des améliorations essentielles, en attendant la confection du projet de loi, promise sur l'enseignement et l'exercice de la Médecine, mais dont

---

(9) Je réitère ici mes instances à Mr. le Préfet de la Charente, afin qu'il daigne ordonner la remise des procès-verbaux, ou des rapports précités, à Mr. Callandreau, qui songera peut-être à interjeter appel des jugemens rendus à Cognac et à Angoulême, en faveur de l'Apothicaire Giraud (de Châteauneuf), lequel exerce simultanément Médecine, Chirurgie et Pharmacie, jusqu'à deux lieues de son Officine, sous le patronage scandaleux d'un Médecin, qui abuse étrangement des pouvoirs qu'il tient de la Faculté et de son crédit politique, comme Electeur ministériel.

la promulgation ne sera probablement faite qu'en mil huit cent-trente.

J'insiste donc sur la nécessité d'une Ordonnance royale répressive, qui, dans un court délai, peut être accordée à Mr. De Martignac, s'il lui plaît de la solliciter de la bienveillance de S. M. Ce serait déjà un grand pas vers le perfectionnement, que semble nous promettre Son Excellence, depuis son arrivée au Ministère.

Peccantes coram omnibus argne, ut et cæteri
Timorem habeant ; et si vis pacem, para bellum.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Préfet,
avec un profond respect,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

P. MAUXION, D. M. M.



A Mr. Double, Rapporteur de la Commission de l'Académie royale de Médecine, chargée de préparer les Réponses aux questions proposées par S. Ex. le Ministre de l'Intérieur, sur l'enseignement et l'exercice de la Médecine.

Monsieur et très-honoré Confrère,

Je vous saurai infiniment gré de vouloir bien communiquer les Pièces ci-jointes à votre Commission, et aux Membres du Conseil d'Administration de l'Académie, afin d'obtenir l'assentiment de vos Collègues, et le renvoi à S. Exc. le Ministre de l'Intérieur, de ma demande *d'une Ordonnance royale, qui annule les Brevets octroyés aux inventeurs de remèdes secrets, et les assimile, quant à leurs composition, prescription et vente, aux mêmes formalités que ceux du Codex, conformément aux lois des* 19 *Ventôse et* 21 *Germinal de l'an onze, lesquelles n'ont pu être explicitement abrogées par les décrets impériaux, décisions Ministérielles, Avis du Conseil d'Etat et Ordonnances postérieures.*

Je vous prie instamment de daigner m'honorer d'une Réponse, que j'ai lieu d'attendre de votre sollicitude et de votre zèle accoutumé.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, avec la considération la plus distinguée, votre tout dévoué Confrère.

J. P. MAUXION, D. M. M.

19 Avril 1829.

Jarnac, le 30 Avril 1829.

A SON EXCELLENCE

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

MONSEIGNEUR,

J'ai l'honneur d'adresser à votre Excellence copie littérale de la lettre que j'ai envoyée, le 19 de ce mois, à Mr. De Casteras, conseiller de Préfecture, en l'absence de Mr. Jahan de Belleville, qui est actuellement à Paris. J'ose la supplier d'intimer à Mr. le Préfet de la Charente, l'ordre exprès de faire observer et exécuter les lois qui concernent l'exercice de l'art de guérir (1), et dont la négligence extrême favorise le charlatanisme le plus funeste à la société, et cause un grand préjudice aux hommes probes et délicats de la Faculté, qui sont

(1) Principalement à l'égard de MM. Landreau et Hillairet, apothicaires et membres du Jury-Médical, déjà signalés dans ma Pétition à la Chambre des Députés, et par plusieurs lettres à MM. Callandreau et Jahan de Belleville. Pourquoi les rapports ou procès-verbaux du Jury-Médical, qui constatent leurs contraventions scandaleuses n'ont-ils pas été transmis à Mr. le Procureur du Roi d'Angoulême, qui me dit, en juillet 1828, qu'il avait ordre du Ministère de la Justice de ne les poursuivre, que d'après la remise qui lui serait faite des Pièces en question. Mais, si je suis bien informé, le 1.er de ces délinquans est marguillier et électeur ministériel, l'autre est le fournisseur général des Hôpitaux d'Angoulême. Quels titres, quelle indulgence ! ! !

dupes de s'y conformer, tandis que l'impunité semble être assurée à ceux qui les enfreignent avec une ardeur de cupidité sacrilège, chaque jour croissante.

Je suis, Monseigneur, de votre Excellence
le très-humble et respectueux serviteur.
J. P. MAUXION, D. M. M.

Rapport de Mr. DOUBLE, *lu à l'Académie royale de Médecine, et consigné dans la Revue Médicale Française et Étrangère, du mois de Mai* 1829.

» Le Ministre du Commerce ayant consulté l'Académie, sur la question de savoir s'il y avait convenance à délivrer des Brevets d'invention pour des remèdes ou des cosmétiques, Mr. Double fait un rapport sur cet objet. Il établit que, dans l'état actuel des choses, la *législation est positive, et qu'elle n'autorise, en aucune manière, le Gouvernement à délivrer des Brevets d'invention :* car, d'une part, il n'y a que les Pharmaciens qui soient légitimement autorisés à vendre des remèdes, et le Brevet d'invention concéderait ce droit à celui qui l'obtiendrait (1); d'autre part, la loi ne reconnaît pas de remèdes secrets. S'il apparaît un de ces remèdes, le Gouvernement doit le faire examiner : s'il est bon, il l'achète et le publie; s'il n'est pas bon, il le proscrit. Ainsi, rien ne doit rester secret. »

---

(1) C'est cependant ce que nous voyons journellement, soit chez les Pharmaciens, soit chez les autres dépositaires de ces sortes de drogues, qui s'arrogent simultanément le droit d'exercer la médecine, puisqu'ils les prescrivent, distribuent et vendent à tous ceux qui vont les consulter pour certaines maladies, ou qui leur demandent quelques-uns de ces prétendus spécifiques. Tout le blâme en revient donc à la haute police administrative, au Jury-Médical et aux Tribunaux, qui les tolèrent. M.

Extrait des Annales de la Médecine Physiologique, N.° d'octobre 1828, *pages* 397 *et suivantes.*

» Heureusement nos Médecins français commencent à redouter les émétiques; mais, malheureusement, il n'en est pas encore ainsi des Apothicaires, qui ne sont point exercés à la comparaison des symptômes avec les lésions des organes. Etrangers à toute notion sur la vitalité, et au jeu des sympathies, ils ne voient, dans les émétiques, que des évacuans d'humeurs, et ne croient pas pouvoir refuser le petit paquet d'émétique, ou le cathartique du formulaire, au commissionnaire qui vient avec son argent à la main. Si quelqu'un s'avise de leur en faire un reproche, ils répondent que, s'ils refusent, un confrère en profitera (1). Il y aurait, sans doute, moyen de prévenir de tels abus; mais l'Autorité n'en sent pas encore le besoin; et quand nous joindrions notre voix à celle de notre courageux et infatigable confrère Planty-Mauxion, de Jarnac, nous n'obtiendrions, pour le moment, aucun résultat. Toutefois, ceux qui voudront méditer l'observation suivante, sentiront combien il est triste d'entendre des Magistrats répondre à un Médecin réclamant contre les Apothicaires qui débitent, sans prescription, des médicamens, qu'il *fatigue les Magistrats de réclamations, qu'ils ne peuvent ni ne doivent accueillir* (voyez l'*Appel* sur la répression des abus introduits dans l'exercice de l'art de guérir, par Planty-Mauxion, D. M. M. 1826, page 53). »

---

(1) Même manège et même langage, dans le département de la Charente, à Angoulême, Châteauneuf, Cognac et Jarnac.

M.

Gastro-entérite traitée par deux grains d'émétique et une potion purgative, délivrés, sans rescription légale, par un Apothicaire de Paris (1). *Sept jours de Maladie. --- Mort. — Autopsie. Observation communiquée par le Docteur* HUET (2).

AUTOPSIE.

1.° *Dans la poitrine.* Un épanchement sero-sanguinolent, de 6 à 7 onces de chaque côté. Les cavités du cœur et tous les gros vaisseaux qui en partent, d'un rouge intense à leur surface interne, etc.

2.° Dans le bas-ventre. La membrane interne de l'estomac offrant une rougeur extrêmement vive, ou violette, en certains endroits; une multitude de petites évasions ou pertes de substances d'une largeur variable, et intéressant toute son épaisseur. Une odeur pénétrante, analogue à celle de la gangrène, s'en exhalait. — La rate ramollie et très-friable. Il y avait une teinte brune dans le duodenum, et le commencement de l'intestin grêle, plus quelques taches rouges et quelques arborisations disséminées dans son étendue, etc.

« Voilà (dit Mr. Broussais) les conséquences de la stimulation prolongée des viscères. Si l'Apothicaire avait pu se douter que l'estomac était criblé d'évrosions avec

(1) Nous supprimons les détails de la maladie, trop longs à rapporter ici.

(2) Ce Médecin aurait dû signaler l'Apothicaire usurpateur et délinquant, dont les Tribunaux de la Seine auraient, sans doute, fait bonne justice, comme il est probable par les dix Jugemens qu'ils ont rendus, depuis, contre un Chirurgien, trois Médecins et six Apothicaires contrebandiers.

perte de substance, il n'aurait peut-être pas donné son émétique et son purgatif; peut-être aussi les eût-il donnés, car il peut avoir lu dans quelque bouquin médico-pharmaceutique, qu'on *déterge et qu'on mondifie avec des drogues excitantes, les ulcérations des viscères les plus importans.* Quant à nous, cette observation nous fournit une nouvelle preuve de cette puissante influence des membranes de rapport sur l'appareil sensisif et moteur; mais elle montre en même temps jusqu'à quel point les altérations organiques peuvent être supportées, quand elles se sont formées peu-à-peu, et n'ont point encore franchi les limites de l'état chronique. La mort survient d'ordinaire, par le passage à l'état aigu; raison de plus pour interdire aux ignorans l'administration des moyens qui peuvent déterminer ce funeste changement. Espérons que les législateurs arriveront un jour à comprendre cette vérité (1). B. »

---

(1) Il n'est pas de Médecin Praticien civil qui n'ait quelques faits en ce genre à citer, pour convertir les scrupuleux optimistes, qui ne peuvent suspecter la bonne foi et la délicatesse du célèbre réformateur de la Médecine française. C'est ce qu'il faudrait que chacun de nous s'empressât de publier, ou de faire connaître aux Académies, aux Sociétés médicales et au Gouvernement, afin que les législateurs fussent entièrement convaincus de la nécessité de réprimer tant de désordres, de confusion et d'abus criminels, généralement tolérés dans le royaume. Puissent cette observation et les suivantes suffire, et me dispenser (auprès du Ministère et des Chambres) de multiplier encore les scandales, par l'histoire des nombreux empoisonnemens, qui ont eu lieu, dans ma contrée, depuis la restauration jusqu'en 1829! Les faits relatés ci-apres ne pourraient être contestés qu'avec l'insigne mauvaise foi de mes adversaires obstinés. M.

Ici s'offre l'occasion de rappeler aux incrédules Optimistes du département de la Charente, l'empoisonnement affreux, qui a produit la longue agonie du trop malheureux Leforestier, par des cantharides en poudre, que sa femme avait incorporées dans tous ses alimens. Des Apothicaires de Domfront, aveuglés par une insatiable cupidité, les avaient vendues sans prescription légale, à trois époques rapprochées, et à différentes personnes, notamment la dernière fois, pour une somme de trente sols (1), à l'amant de la femme coupable. Celle-ci a été condamnée à la peine capitale. Son favori en a été quitte pour quelques mois de prison, subis avant le jugement. Mais les Apothicaires délinquans sont restés impunis, au mépris des articles 32 et 34 de la loi du 21 Germinal de l'an XI, qui inflige, en pareil cas, une amende de 3,000 francs. Rien ne peut donc justifier à cet égard la négligence, l'indifférence ou la tolérance de la part du Ministère public, si ce n'est l'incompétence déclinée de la plupart des hommes chargés, dans les Provinces sur-tout, d'interpréter et d'appliquer nos lois médicales (2). (Voir la *Gazette des Tribunaux*, du 16 avril 1829).

---

(1) Ce qui suppose une livraison d'une once au moins de cantharides, dont quelques grains suffisent pour déterminer des accidens funestes.

(2) L'institution d'une Chambre centrale et de Conseils de discipline ou de police médicale, telle que je l'ai demandée déjà plusieurs fois, préserverait la société de semblables malheurs; on sévirait incontinent contre les vils charlatans qui nous bravent journellement, jusques dans leurs manœuvres criminelles.

Je dois cependant rendre une seconde fois justice au zèle du Tribunal de première instance de Confolens, qui a condamné un Apothicaire, à 3,000 francs d'amende, parce qu'il avait livré un poison, sans les formalités légales voulues, ou qu'il était résulté un accident fâcheux, de sa négligence à tenir sous clef les poisons de sa Pharmacie (1).

La Gazette des Tribunaux, du 25 janvier de la présente année, rapporte pareil Jugement rendu contre la femme du pharmacien Moucelot, de Paris, qui, en l'absence de son mari, avait vendu (par inadvertance, sans doute) de l'alun calciné pour de la gomme arabique. Ces deux délinquans étaient certainement bien moins coupables que les pharmaciens de Domfront; mais les Juges des premiers, plus instruits, ou plus expérimentés, ont senti la nécessité d'une justice répressive, qui devînt en même temps salutaire et exemplaire.

---

(1) Les contraventions furent constatées par le Jury-médical de la Charente (qui n'a commencé ses inspections qu'en 1819, époque à laquelle j'avais adressé des plaintes et de vives réclamations à Mr. le Vicomte de Villeneuve, au sujet de trois empoisonemens (par l'arsenic), qui avaient eu lieu, à Jarnac, dans la même maison où se vendent encore les drogues prohibées de l'officier de santé Le Roy)... On se souviendra long-temps qu'un honnête métayer, injustement poursuivi à la Cour d'Assises d'Angoulême, faillit périr victime des intrigues et des fausses accusations dirigées contre lui, et qu'elles sont restées impunies jusqu'à ce jour...

M.

A... le 22 Avril 1829.

A Mr. Mauxion, Médecin, à Jarnac,

Monsieur (1),

L'intérêt que vous avez toujours pris à l'honneur de l'art de guérir, les efforts que vous faites chaque jour, pour chasser les vils charlatans du lieu où vous exercez, m'obligent, en quelque sorte, de vous faire part d'une anecdocte assez piquante, en ce qu'elle arrive au moment où, de toutes parts, on fait des efforts pour chasser l'ignorance et le charlatanisme de la politique médicale.

M. R...., officier de santé, exerçant près la Fonderie de R...., fut appelé pour donner des soins au Garde-champêtre du même lieu, qui, en tombant, s'était fracturé la clavicule du côté droit. Un appareil contentif fut appliqué, et le repos le plus parfait recommandé avec instance. Le lendemain matin, le bandage gênant un peu fort, et une douleur assez vive se faisant ressentir, au lieu d'aller prévenir le Chirurgien à un quart de lieue, on envoie à une lieue chercher une femme nommée *Petas*, dont la réputation s'étend très-loin, pour raccommoder les côtes des bêtes et des hommes, pour remettre leurs nerfs déplacés, etc. Aussitôt ren-

---

(1) Cette lettre m'a été envoyée par le Médecin le plus répandu de la ville, comme un échantillon de la justice distributive de certain aréopage, qui, au fort des réactions politiques de la restauration, a eu le courage de condamner à je ne sais combien de mois de prison, un malheureux sourd-muet, pour quelques lignes inconsidérément tracées sur son nigrum. *Risum teneatis, Amici*

due, aussitôt à l'ouvrage; l'appareil du Chirurgien est enlevé, un autre placé, et le malade soulagé au même instant. Mr. R..... entre, et prenant M.me *Petas* en flagrant délit, lui fait de vifs reproches, et, comme adjoint de la commune, dresse un procès-verbal, qu'il envoie au Procureur du Roi. Une seconde plainte est aussi adressée à Messieurs les Membres du Jury-médical. Huit jours après, Mr. R..... reçoit une assignation pour se rendre au Tribunal correctionnel, le jeudi 16 du courant. La salle était pleine des voisins de Mr. R..... et de M.me *Petas;* mais pas un Médecin, pas un Membre du Jury. Le Chirurgien interpellé fait part à MM. les Juges du sujet de la plainte. Le Garde-champêtre, interpellé à son tour, déclare que son Chirurgien l'a fait beaucoup souffrir, et que Madame *Petas* l'a soulagé. Alors se lève Mr. le Procureur du Roi, qui, tout, en trouvant la conduite de la *Petas* contraire aux lois, déclare qu'il n'y a pas lieu à poursuivre. Mr. le Président va encore plus loin, il blâme le pauvre R...., et fait un brillant éloge (1) de M.me

(1) Ce Magistrat renchérit ainsi sur l'étrange protection et la tolérance du petit fanatique de la congrégation de C.... , qui sait que la femme Pissot, de St. Même, exerce des manœuvres criminelles, ou imprudentes au moins, sur les malheureux qui se livrent entre ses mains. Je puis citer les nommés *Albert-Sucre*, de Chassors, et *Robert*, du Cluzeau de Houlette, qui sont morts victimes des suites du grossier massage et des extensions forcées de la rhabilleuse inspirée, tandis que leurs Chirurgiens Pineau et Paul Ranson eussent pu les sauver, s'ils eussent été requis à temps, ou dès le début de leur maladie. J'ai été également témoin du sort affreux des deux pauvres pères de famille.

Si quelqu'un s'avisait de la citer en police correctionnelle, un his-

Petas, regrettant presque de n'avoir pas sous la main quelques côtes passées les unes sur les autres, pour prouver au Public combien elle est habile, et son Jugement juste.

J'ai l'honneur d'être, etc.

R.

TRIBUNAUX DE POLICE CORRECTIONNELLE DE COGNAC ET D'ANGOULÊME.

Affaire de l'Apothicaire GIRAUD.

Le Sieur Giraud, tenant Officine de Pharmacie, à Châteauneuf, a été traduit à deux audiences de Police correctionnelle de Cognac, pendant le mois de mai dernier, et une troisième fois à Angoulême, sous la double prévention d'*exercice illégal et simultanée de la Médecine, de la Chirurgie et de la Pharmacie* (2), de connivence (la plupart du temps) avec un ancien Médecin (3), dont il est le pourvoyeur obligé de ma-

---

trion protégé et salarié, qui a la tête trop loin du cœur, appellerait de telles manœuvres simplement indiscrètes, ou des peccadilles, et ne manquerait pas de faire valoir et adopter les raisons qui ont déjà prévalu : qu'elle n'emploie, dans la pratique de son métier, ni drogues, ni instrumens, comme s'il en fallait toujours pour exercer la médecine et la chirurgie ! Il ajouterait, suivant ses finales accoutumées, que c'est par haine, envie, ou jalousie, que l'on trouble la tranquillité de cette vieille femme, et déclarerait ennemi du repos public, celui qui signalerait l'industrie des escrocs, qui forment une grande partie de sa clientelle.

(2) Voir les articles 35 et 36 de la Loi du 19 ventôse de l'an XI

(3) Homme de beaucoup d'esprit, très-instruit, voire même fort aimable d'ailleurs, qui excelle singulièrement à caresser l'amour-propre des délinquans ou contrebandiers de la Faculté, pour leur assurer

lades, principalement *in extremis*. Des recherches faites à la Préfecture, par des personnes digne de foi, ont appris qu'il n'est point porté sur les listes des Officiers de santé, pas même sur celles des Pharmaciens, depuis 1793, jusqu'à la présente année. On le trouve cependant désigné (*en qualité d'Apothicaire, à Jarnac*), dans l'Annuaire du département, qui est ainsi très-souvent inexact, faute de renseignemens positifs qu'il devait recevoir régulièrement, à la fin de chaque année, des administrations publiques. D'un autre côté, Mr. Robin, procureur du Roi, à Cognac, a déclaré, *seulement, le jour de l'appel formé contre le susdit Giraud, le* 13 *mai*, que l'accusé lui avait exhibé un Diplôme *d'officier de santé*, dont la validité reste encore incertaine, car il devait être enregistré et visé à la Préfecture, à la Sous-préfecture et au Greffe du Tribunal de première instance de Cognac, ainsi que son autre *Diplôme d'Apothicaire*, si toutefois il en a un, ne fût-ce que pour exiger, par conséquent, double Patente, suivant les lois.

Mes détracteurs conviendront qu'il y a au moins négligence très-répréhensible de la part des administra-

---

l'impunité par ses intrigues politiques, de concert avec un petit fanatique, qui favorise de tout son pouvoir et de son crédit inamovible le patronage scandaleux du praticien immoral, mais dévoué au système d'élections de corruption. Ce manége jésuitique frustre le Trésor et les Hospices des amendes qui devaient être infligées aux sieurs Labrunerie, Machard (Officier de santé), Josué Renard (Docteur en chirurgie), et à l'Apothicaire Giraud (Voir plus bas l'affaire et la condamnation du Chirurgien *Mercier*, dont le jugement est confirmatif, en quelque sorte, de ma manière de voir, comparée également à celle des Juges de Paris, qui ont condamné aussi dernièrement dix délinquans de ce genre).

tions, et que ces faits incontestables justifient les assertions ou les reproches que j'ai adressés à Mr. De Martignac, en 1828 (dans ma Pétition à S. Excellence), concernant les listes en question, qui ne sont ni régulières, ni imprimées, ni affichées, chaque année, conformément à la loi. Les chefs, pressés de répondre, ont prétexté le manque de fonds nécessaire; mais où ont-ils pris les 3 ou 4 mille francs qui ont payé l'œuvre pie de cette croix de mission, si magnifiquement élevée dans un angle de la Cathédrale d'Angoulême? Ont-ils également satisfait, en la même année, les vaccinateurs du département, auxquels pareille somme était allouée?

Si j'ai bonne mémoire, le sieur Giraud a fait valoir, en outre, auprès des Magistrats, une Commission de Vaccinateur, octroyée par les agens du déplorable Ministère, Commission qui atteste une double violation de l'article 27 de la loi du 19 Ventôse de l'an onze (qui exclut les Officiers de santé de toutes fonction administratives, ou judiciaires, ou de service de salubrité publique quelconque). Le même abus de pouvoir s'étend encore en faveur de l'Officier de santé Pineau, à Jarnac, au préjudice des Médecins, Docteurs ou Maîtres en Chirurgie de la contrée.

En admettant que le susdit Giraud soit nanti des deux Diplômes exigibles, nos lois établissent (avec les convenances sociales) une incompatibilité implicite et (3) explicite entre les fonctions de guérisseur titré

---

(3) Les Lois des 19 ventôse et 21 germinal de l'an XI, ne laissent aucun doute à ce sujet. On m'objectera peut-être ce qui se passe dans la Marine française (par mesure générale d'économie ou de parcimonie du Gouvernement), et les localités qui ne possèdent pas

et celles d'apothicaire. L'Académie royale de médecine, ayant été consultée pour un médecin de campagne, qui tenait officine ouverte de pharmacie, a déclaré que cette simultanéité était illégale, et a obligé en conséquence le guérisseur à opter la profession de médecin, ou celle de pharmacien, quoiqu'il fût pourvu des deux Diplômes.

(Voir les premiers N.os de la *Revue médicale Française et Etrangère*, de la présente année).

L'accusation a représenté l'apothicaire Giraud, comme manquant essentiellement à la confiance publique, et particulièrement à celle des guérisseurs titrés, puisqu'il abandonne journellement son officine, pour faire des incursions jusqu'à deux lieues de rayon de Châteauneuf, et qu'il les met, par conséquent, dans l'alternative d'enfreindre également les lois sur la médecine et la pharmacie (en composant, distribuant et vendant des médicamens), ou de compromettre (4) par des retards

---

de Pharmacien ; mais notre législation expose et justifie ces exceptions mêmes. Quant à l'exemple de la pratique générale des Anglais notre civilisation n'a rien à leur envier; car la Médecine française, tant militaire que civile, présente des avantages incontestables et appréciés de tous les philantropes désintéressés.

(4) Il résulte un autre inconvénient de ce charlatanisme toléré, c'est que de jeunes praticiens recommandables se dégoûtent de l'exercice d'une profession qu'ils voient avilie et déconsidérée par un manége mercantile. Ils s'éloignent des villes, et se confinent dans des bourgs, villages, même des hameaux, où leurs services sont méconnus, ou mal appréciés, lorsque de longues et pénibles études, des sacrifices de temps et d'argent semblaient leur promettre une perspective, sinon brillante, au moins conforme à leur état de prédilection.

imprévus, la santé et la vie de leurs malades. Voilà comme, par la corruption progressive des mœurs médicales, Châteauneuf est devenu le centre du désordre scandaleux, et de la confusion générale de l'arrondissement sur-tout.

Dix témoins assignés à une première audience ont déclaré, sur la seule et même question, adressée à chacun, par Mr. Rullier, président du Tribunal de Cognac, que le sieur Giraud les avait traités par ordre et sous le patronage d'un vieux médecin de Châteauneuf (Le Juge qui cherche la vérité de bonne foi, doit-il, lecteur, se borner à une seule question uniforme pour tant d'individus de classes différentes ?).

Mr. Desjadeaux, Substitut de Mr. le Procureur du Roi, ayant demandé quinzaine, pour avoir le temps nécessaire de faire assigner de nouveaux témoins, dans trois arrondissemens, Mr. le Président n'a voulu lui accorder que huitaine, et il a été par conséquent impossible au jeune Magistrat indigné, de citer d'autres individus, que cinq personnes du canton de Châteauneuf, dont les deux plus marquans ont déjeûné avec Mr. le Président, une heure avant l'ouverture de la séance. Douze témoins incorruptibles, qui formaient la réserve du Ministère public, n'ont pu comparaître.... On savait généralement qu'ils devaient déclarer que le sieur Giraud *traitait seul* (ou, quelquefois, sous le patronage d'un ancien Médecin) des malades en ville et à la campagne, et qu'il ne réclamait les conseils de son protecteur obligé, que dans les cas graves ou désespérés.

Le Tribunal a renvoyé le sieur Giraud de la plainte portée contre lui; mais Mr. Robin (Procureur du Roi), Magistrat intègre, toujours animé du même zèle pour détruire les abus que je combats, et venger la société (1), a interjeté appel, fondé sur ce que les douze témoins essentiels n'avaient point été appelés, d'après le refus formel du Président, et qu'il y avait incompatibilité légale et rationnelle entre les attributions d'Officier de santé et celles de Pharmacien.

Mr. Callandreau, Procureur du Roi près le Tribunal de Police correctionnelle d'Angoulême, a refusé de citer également les douze témoins réputés incorruptibles et invariables dans leur conduite. Le même esprit, le même système et le même manége ont donné confirmation du jugement de Cognac, malgré les douze condamnations, en pareille matière, rendues contre douze délinquans de la Capitale. Cette affaire méritait d'être poursuivie, si je ne me trompe, en cassation, pour décider au moins la question d'incompatibilité, dans la sup-

(1) Quatre matrones ignorantes pratiquaient illégalement l'art des accouchemens, dans le canton de Jarnac, sous les yeux et au préjudice de quatre Sages-Femmes instruites et brevetées, qui n'avaient pu obtenir de Mr. Rullier (son prédécesseur), l'interdiction de leurs rivales, même après les instances réitérées, pendant trois ans, de la sage-femme de Mérignac, dont il connaissait trop bien la pusillanimité extrême, qui l'empêchait d'entreprendre des poursuites d'office, dans la crainte d'en payer seule les frais, en cas de non réussite. Mr. Robin, devenu Procureur du Roi, s'empressa d'accueillir les réclamations que je lui adressai, par les Sages-Femmes en question, et usa du *pouvoir discrétionnaire de son ministère*, pour les faire reconnaître, et condamner les quatre matrones qui avaient joui de l'impunité jusqu'alors.

position toutefois que Mr. Giraud soit Apothicaire et Officier de santé. *Mais les éperons dérangés d'un Officier degendarmerie étaient d'un intérêt plus important, aux yeux de celui qui a poursuivi le téméraire coupable jusques sur les bords de la Garonne*, ... ô tempora, ô mores.....

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS.

SIXIÈME CHAMBRE.

Audience du 25 *novembre* 1828. — *Débit de remèdes secrets. — Suc de Plantes, de Meunier, Chirurgien* (*Extrait de la Gazette des Tribunaux, du* 26 *novembre* 1828.)

« Attendu que les anciens statuts des Ecoles de médecine, et l'ancienne Jurisprudence, défendaient aux médecins de vendre aucuns remèdes par eux-mêmes;

« Que la loi du 21 Germinal an XI a confirmé cette prohibition;

» Que la loi ne permet aux officiers de santé de composer des remèdes, simples ou composés, que dans les lieux où il n'existe pas de pharmaciens;

« Que Meunier, habitant de Paris, ne peut invoquer cette exception;

« Que la loi qualifie remède secret celui dont l'inventeur a seul le secret;

« Que le remède dont il s'agit n'a pas été soumis à l'examen de la Commission nommée par le Ministre de l'Intérieur;

« Attendu que Meunier, convient qu'il vend habituellement à ses malades, le remède énoncé dans sa Notice distribuée par lui ;

Le Tribunal, faisant application des dispositions combinées des lois des 21 Germinal de l'an XI, 29 Pluviôse an treize, et du décret du 18 août 1810 ;

« Condamne Meunier, à trente francs-d'amende, et lui fait défense de récidiver (1). »

---

(6) Les considérans de ce Jugement, qui décèlent, dans leurs auteurs, des connaissances profondes, des lumières supérieures, une excellente judiciaire, dégagée de préventions, de préjugés et de la funeste influence des intrigues politiques (source de partialité), ne laissent rien à désirer, si ce n'est qu'ils soient médités et imités par les Juges des Tribunaux de Provinee. Ils prouvent, en outre, que le Tribunal d'Angoulême a eu grandement tort de dire, ou de répéter, dans l'affaire de l'Apothicaire Evangélista, que la vente d'un remède même secret, par un Pharmacien, n'est punie d'aucune peine ou amende. Ils démontrent enfin au Tribunal de Cognac (présidé par Mr. Rullier), qu'il y a des textes de lois pour punir, quand ils le voudront sincèrement, l'Officier de santé Machard, et le Docteur en Chirurgie Josué Renard, qui persévèrent à composer, distribuer et vendre des Drogues, même celles de *Le Roy*, sous les yeux des Pharmaciens de Jarnac, etc., etc. Cette déplorable et étrange tolérance tend à tout confondre, en laissant entrevoir, pour ainsi dire, aux Pharmaciens de l'arrondissement de Cognac, qu'ils peuvent user impunément de représailles, c'est-à-dire, exercer la Médecine et la Chirurgie, ou vendre des Drogues à tous venans, sans prescription légale. Que si, par suite d'une conversion tardive, il arrive que les Pharmaciens précités soient poursuivis et condamnés, il en résultera donc une fâcheuse partialité, évidente et inexeusable, mais nécesssaire et commandée par la force même des circonstanees ; car les faits se rencontrent de toutes parts, et sont bien concluans.

TABLE

DES MATIÈRES

Contenues dans cette Correspondance qui fait suite à l'*Appel*, au *Supplément* et au *Complément*, ou à la *Pétition à la Chambre des Députés, sur les Abus introduits dans l'exercice de l'Art de guérir*; par le même Auteur (*).

(*) Ces quatre Brochures se vendent ensemble, ou séparément, à Paris, chez Mlle. Delaunay, Place et vis-à-vis de l'Ecole de Médecine.

Sous Presse, pour paraître incessamment :

RAPPORT aux Chambres, sur les nombreux empoisonnemens qui ont eu lieu dans le département de la Charente, principalement dans les arrondissemens de Cognac et d'Angoulême, depuis la restauration jusqu'en 1829; par P. MAUXION, D. M. M.



